

DÉCISION DU MAIRE
Par délégation du Conseil Municipal
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
En application de la délibération du 18 Octobre 2023

**Marché « Prestations d'Assurances –
Lot 1 « Dommages aux biens et risques annexes »**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément à la délibération du 18 octobre 2023 donnant délégation au Maire

La Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu ;

Considérant le besoin de la commune d'être assurée,

Considérant la décision du maire n° DEC 24/10/85, pour le marché Prestations d'assurances comportant 4 lots :

- Le lot n°1 « Dommages aux biens et risques annexes »
- Le lot n°2 « Responsabilité civile et risques annexes »
- Le lot n°3 « Protection juridique – protection fonctionnelle »
- Le lot n°4 « Véhicules à moteur et risques annexes »

Considérant que le lot 1 a été déclaré infructueux et qu'une procédure a été relancée,

Considérant qu'une seule offre nous est parvenue après plusieurs relances, celle du groupement composé de :

- **GROUPE SATEC** : mandataire habilité : courtier d'assurance et gestionnaire,
- **SARL AERIAL ASSURANCES** : Intermédiaire ayant une délégation de souscription auprès de la compagnie HDI Global Specialty SE,
- **HDI Global Specialty SE** : Compagnie porteuse du risque,

Considérant que l'offre proposée pour un montant de 88 589, 25 € TTC (inclus honoraires SATEC et Frais de gestion) a été analysée et négociée,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** L'Offre du Groupement dont SATEC est le mandataire pour un montant annuel (hors avenant et révision) de 88 589, 25 € TTC.
- **DE SIGNER** toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision,

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Fait à l'Ile d'Yeu, le 4/12/2025

**La Maire,
Carole CHARUAU**